

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

N.

c.

FAO

(Recours en interprétation)

128^e session

Jugement n° 4179

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 3879, formé par M. N. N. le 29 décembre 2017 et régularisé le 9 février 2018, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) du 19 juin, la réplique du requérant du 14 août et la duplique de la FAO du 3 décembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3879, prononcé le 28 juin 2017, le Tribunal a rejeté comme étant irrecevable la demande du requérant relative à la décision de ne pas renouveler son engagement à son expiration le 3 juin 2013, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, au motif qu'il n'avait pas épuisé les voies de recours interne. Au moment du dépôt de la requête, ladite décision était encore à l'examen dans le cadre d'un recours interne. Le requérant contestait en outre l'appréciation générale «insatisfaisant» qu'il avait obtenue dans son rapport d'évaluation pour 2011, qui avait été établi dans le cadre du Programme d'amélioration des performances et des compétences (PACE) et que le

Tribunal a décidé d'annuler, de même que la décision attaquée du 1^{er} avril 2014 confirmant cette appréciation. Le point 2 du dispositif du jugement 3879 était ainsi libellé :

«Le rapport d'évaluation PACE de 2011 du requérant est annulé; la FAO le retirera du dossier du requérant et il n'en sera pas tenu compte lors de décisions ultérieures.»

C'est l'interprétation de ce point du dispositif qui fait l'objet du présent recours.

2. Le requérant fait observer qu'il a également obtenu l'appréciation générale «insatisfaisant» dans son rapport d'évaluation PACE de 2012, qui faisait aussi l'objet d'un recours interne au moment où le présent recours a été déposé. Le requérant affirme que son engagement a été résilié pour services insatisfaisants à la suite des deux rapports d'évaluation PACE consécutifs défavorables dont il a fait l'objet. Le Tribunal ayant annulé son rapport d'évaluation PACE de 2011, le requérant soutient que le motif de la résiliation de son engagement n'a plus lieu d'être, notamment du fait que le point 2 du dispositif du jugement 3879 prévoyait, concernant ledit rapport, qu'il «n'en sera[it] pas tenu compte **lors de décisions ultérieures**» (caractères gras ajoutés par le requérant). Il «demande au Tribunal de donner une interprétation de cette phrase, à laquelle la FAO devra se conformer»*.

3. Selon la jurisprudence du Tribunal, un recours en interprétation d'un point quelconque d'un jugement ne sera pas recevable lorsque le jugement est clair et ne présente aucune ambiguïté et que le recours est introduit uniquement «pour obtenir un avis sur une question d'ordre juridique, [...] pour solliciter du Tribunal une réponse à une question que celui-ci n'avait pas à résoudre dans le cadre du jugement dont l'interprétation est demandée [ou] pour éluder une procédure interne dans laquelle les contestations relatives à l'exécution de ce jugement pourraient être réglées dans le respect du principe du contradictoire» (voir, par exemple, le jugement 3014, au considérant 3).

* Traduction du greffe.

4. Le requérant soutient, en substance, que les «décisions ultérieures» mentionnées au point 2 du dispositif du jugement 3879 doivent consister à «remédier» à sa cessation de service, la décision de ne pas renouveler son engagement résultant directement du rapport d'évaluation PACE de 2011, que le Tribunal a annulé. Pour le requérant, le point 2 serait autrement ambigu, puisqu'il pourrait se prêter à deux interprétations distinctes selon les parties.

Le point 2 ne saurait être ambigu du seul fait que les parties peuvent subjectivement ne pas s'entendre sur son sens ou son application, comme le prétend le requérant. Objectivement, le point 2 du dispositif du jugement 3879 est clair et sans ambiguïté. Il signifie que, le Tribunal ayant annulé le rapport d'évaluation PACE de 2011 du requérant et ordonné le retrait du dossier de ce dernier, il ne doit pas être considéré comme un rapport d'évaluation PACE en bonne et due forme ayant une incidence sur toute décision ou mesure concernant le requérant.

5. Au vu de ce qui précède, le présent recours en interprétation du point 2 du dispositif du jugement 3879 ne peut être accueilli et doit donc être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO

HUGH A. RAWLINS

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ